

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LE « CINÉMA D'ARBAUD », SIS AU BOULEVARD FÉLIX ÉBOUÉ, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR BALMELLE THOMAS LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES EXPLOITATIONS, À OCCUPER TEMPORAIREMENT L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE L'ÉVÈNEMENT « RÉCRÉ CINÉ », PREVU LE SAMEDI 11 MAI 2024, DE 16 HEURES 00 À 18 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée ~~en~~ par mail en date du 19 Avril 2024, par laquelle le « CINÉMA D'ARBAUD », sis au Boulevard Félix ÉBOUÉ, représenté par Monsieur BALMELLE Thomas le Directeur Régional des Exploitations, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper temporairement l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre le déroulement de l'évènement « RÉCRÉ CINÉ », prévu le Samedi 11 Mai 2024, de 16 heures 00 à 18 heures 00.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise le « CINÉMA D'ARBAUD », à occuper temporairement l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville de Basse-Terre, afin de permettre le déroulement de l'évènement « RÉCRÉ CINÉ », prévu le Samedi 11 Mai 2024, de 16 heures 00 à 18 heures 00.

**ARTICLE 2 :** Le « CINÉMA D'ARBAUD » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 4 :** La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 26 AVR 2024

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 26 AVR 2024  
de son affichage et/ou sa publication, le 26 AVR 2024  
Fait à Basse-Terre, le 26 AVR 2024*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean François ISSA

